

## Arrêt

n° 242 758 du 22 octobre 2020  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 août 2020.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DESMOORT *locum* Me E. MASSIN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« En 2012, vous entamez une relation avec une chrétienne, [C. L.], que vous cachez à vos parents. Vous décidez alors de quitter le foyer familial pour vivre votre relation avec elle, vous vous installez près de votre école dans un appartement que vous louez et prétextez à vos parents que c'est pour les études. Le 1er janvier 2013, [C.] accouche de votre premier enfant. Par la suite en 2015, alors que vous venez d'avoir vos jumelles et que vous n'avez pas assez d'argent pour payer leurs soins à l'hôpital, vousappelez votre mère afin qu'elle vous aide. Elle vient alors à apprendre l'existence de votre relation avec [C.] et promet de ne pas en parler à votre père. Le 7 octobre 2018, à l'occasion du retour de votre mère de son pèlerinage à La Mecque, une cérémonie d'accueil est organisée au cours de laquelle votre oncle paternel, [I.] et votre père vous annoncent le mariage avec votre cousine, [A. S.]. »*

*Vous vous y opposez et il s'en suit une bagarre. Vous promettez d'essayer de convertir [C.] mais vous vous heurtez à un refus. Par la suite, vous allez voir votre oncle maternel, [Ce.], vous vous réfugiez chez lui et lui demandez de plaider votre cause auprès de vos parents, mais votre père refuse de l'écouter et promet de vous faire disparaître. Le 8 octobre 2018, vos frères vous agressent chez votre oncle et vous êtes poignardé par l'un d'entre eux, [S.]. Le même jour vous prenez la fuite chez un ami, [Se.], à Tirtara sans en parler à votre oncle. Le 9 octobre 2018, vos frères se rendent sur votre lieu de travail, s'en prennent à votre patron et brûlent un moteur sur lequel vous travailliez. Votre employeur vous téléphone pour vous prévenir. Toujours le 9 octobre 2018, vos frères se rendent à votre domicile où se trouve [C.], ils volent vos objets et les brûlent mais ne parviennent pas à enlever vos filles pour les faire exciser car vos voisins les ont cachées. Le 10 octobre 2018, alors que vous êtes en route pour rencontrer le propriétaire du moteur brûlé, vous êtes arrêté par un policier en rue qui vous emmène en prison où vous restez en détention jusqu'au 2 novembre 2018, lorsque votre ami vous aide à vous évader. Vous retournez alors chez [Se.] où vous logiez auparavant et prenez la fuite depuis Labé par la route en direction du Mali. Vous passez également par l'Algérie, le Maroc, l'Espagne, la France et la Belgique où vous arrivez à la date du 13 avril 2019 et introduisez une demande de protection internationale le 17 avril 2019. »*

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que la partie requérante reste en défaut de livrer une description suffisamment consistante et cohérente de sa relation avec sa compagne de confession chrétienne, malgré plusieurs années de relation et plusieurs enfants en commun. Elle note également le caractère vague voire inconsistante des informations concernant le projet de mariage forcé conçu par son père et son oncle, et concernant son emprisonnement pendant trois semaines.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante sur ces éléments centraux du récit, empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3.1. Dans sa requête, après un ensemble de considérations et de rappels sur la législation pertinente, notamment sur l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), la partie requérante revient en substance sur différents motifs de la décision entreprise, qu'elle critique.

Elle n'oppose toutefois aucun argument convaincant aux motifs et constats précités de la décision.

S'agissant des attentes démesurées et décontextualisées de la partie défenderesse dans la description de sa relation avec C., force est de constater, à la lecture des *Notes de l'entretien personnel* du 27 février 2020 (NEP), que les déclarations de la partie requérante sur ce sujet sont peu spontanées et peu révélatrices, puisque les détails n'apparaissent qu'après plusieurs répétitions de la question, et que les réponses sont généralement convenues ou peu circonstanciées, et donc peu convaincantes. Pour le surplus, s'agissant d'une relation de plusieurs années avec un projet familial déjà concrétisé - qui plus est explicitement assumé et maintenu contre la volonté de sa famille -, il n'est nullement déraisonnable d'attendre de la partie requérante une évocation significative et convaincante de cette relation, qui permette d'en établir la réalité, *quod non* en l'espèce. Le Conseil note encore qu'interrogée à l'Office des étrangers sur l'identité de la mère de ses deux enfants, la partie requérante répondait : « *Christine je ne sais pas son nom* » (*Déclaration* du 7 mai 2019, p. 8, rubrique 16).

Ces carences du récit se trouvent renforcées par les graves incohérences chronologiques relevées par la partie défenderesse dans sa décision, concernant le début de cette relation (2012 voire 2011) et la naissance d'un premier enfant (en janvier 2013, soit, selon les versions, après une grossesse ayant duré à peine trois mois ou plus de douze mois). Quant à l'évocation d'une fausse-couche, pour concilier entre elles les diverses informations précédemment fournies, le Conseil la juge opportuniste et n'y croit guère.

En effet, invitée à s'expliquer lors de son audition, la partie requérante a pris le soin de préciser que sa compagne avait seulement signalé qu'elle n'avait pas ses règles en décembre 2011, en suggérant qu'elle était « *peut-être tombée enceinte après 2, 3 mois* » (NEP, p. 25), et le Conseil reste sans comprendre pourquoi la partie requérante se serait alors limitée à formuler une simple hypothèse, au lieu de signaler d'emblée la survenance d'une fausse-couche, événement qui, de surcroit, prête peu matière à oubli.

S'agissant du projet de mariage forcé allégué, la requête se limite à contester l'appréciation subjective de la partie défenderesse, mais n'apporte aucun élément d'information nouveau, consistant et concret, de nature à établir la réalité d'un tel projet, les précédentes déclarations de l'intéressé en la matière étant totalement inconsistantes.

S'agissant de la détention consécutive à son différend familial, la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse un degré d'exigence « *disproportionné eu égard à la durée de la détention* ». Or, ladite détention a duré environ trois semaines, ce qui est suffisamment long pour en attendre une description plus circonstanciée et moins convenue que celle fournie lors de son audition. La requête n'apporte par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau et concret pour établir la réalité de cette détention.

Enfin, la partie requérante, qui dit craindre des persécutions par sa famille qui aurait porté plainte contre elle et l'aurait fait arrêter pour comparaître devant un juge, ne fournit aucune indication précise ou commencement de preuve quelconque, pour établir qu'elle serait actuellement et activement recherchée par les autorités et/ou par sa famille, aux motifs d'avoir refusé d'épouser sa cousine, d'avoir entretenu une relation amoureuse avec une femme de confession chrétienne, et d'avoir eu des enfants hors mariage avec celle-ci. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la situation prévalant dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête (pp. 5 et 6), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécutions : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

3.2. En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont manifestement pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

Par ailleurs, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

3.3. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

3.4. Concernant la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la CDFUE, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par lesdits articles 3 et 4. L'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette articulation du premier moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

3.5. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, ni les moyens et arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.6. Les documents versés au dossier de procédure (annexes 3 et 4 de la requête ; note complémentaire inventoriée en pièce 11 ; documents inventoriés en pièce 12) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

Les deux photographies jointes à la requête ont été prises dans des circonstances qui demeurent totalement inconnues du Conseil, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de les relier, de manière objective et avérée, aux problèmes relatés par la partie requérante. En l'état actuel du dossier, rien ne permet en effet de tenir pour établi que ces clichés représenteraient la compagne et les enfants de la partie requérante, que ladite compagne serait de confession chrétienne, et que lesdits enfants seraient nés hors mariage. Ils n'établissent pas davantage que la partie requérante aurait rencontré des problèmes dans son pays à cause d'une telle situation familiale.

Les deux certificats médicaux des 25 juin et 2 juillet 2020 (pièce 11) sont très peu circonstanciés. Ils se limitent en l'occurrence à constater la présence de nombreuses cicatrices anciennes, dont l'origine déclarée (des mauvais traitements subis en Guinée) repose sur les seules affirmations de la partie requérante (« *naar eigen zeggen* [...] » ; « *Patiënt verklaart* [...] »). Or, il a été conclu *supra* à l'absence de crédibilité de l'intéressé.

Le rapport médical du 16 octobre 2020 (pièce 12) indique en substance que la partie requérante se plaint de douleurs physiques, de problèmes de sommeil, et de cauchemars, et souffre vraisemblablement de désordres post-traumatiques et psychiques. Il constate par ailleurs la présence de nombreuses cicatrices à plusieurs endroits du corps. Si l'origine de certaines cicatrices demeure inconnue, d'autres sont par contre présentées comme étant d'origine traumatique, et, le cas échéant, comme étant consistantes, très consistantes, typiques (« *typerend* »), voire caractéristiques (« *kernmerkend* ») par rapport au récit de la partie requérante. Cette dernière, dans l'anamnèse de ce document, évoque quant à elle des brutalités commises par sa famille lors d'altercations, et par la police lors de son arrestation, ainsi que des tortures répétées lors de son incarcération. Le Conseil ne remet nullement en cause la réalité des plaintes psychosomatiques et des cicatrices et autres lésions constatées dans ce rapport. Il souligne toutefois que l'anamnèse qui en est donnée repose sur les seules déclarations de la partie requérante, sans aucune investigation ni objectivation de la part du praticien quant à la véracité des événements relatés. Or, le Conseil a constaté *supra* le grave déficit de crédibilité de la partie requérante concernant les problèmes familiaux rencontrés dans son pays, et les difficultés psychiques vaguement esquissées dans ce rapport ne permettent pas d'expliquer les nombreuses incohérences et lacunes affectant son récit.

Le Conseil souligne également que selon les conventions terminologiques présidant à la rédaction de ce type de rapport (rapport, p. 3, note en bas de page : définition des qualificatifs donnés), les qualifications « *consistantes* », « *très consistantes* », « *typiques* », données à certaines de ces lésions, n'excluent nullement que celles-ci trouvent leur origine dans des événements autres que ceux évoqués dans l'anamnèse, et qui demeuraient ignorés du praticien consulté. Quant à la qualification « *caractéristiques* » donnée aux nombreuses cicatrices qui sont constatées en page 6 et qui ne pourraient avoir été causées que par des brûlures provoquées par des gouttes de plastique fondu, lors de séances de torture subies par l'intéressé durant son incarcération et au cours desquelles on enflammait des sacs en plastique au-dessus de ses jambes, le Conseil note qu'interrogée à plusieurs reprises par la partie défenderesse au sujet de sa détention, la partie requérante n'a, à aucun moment, évoqué de telles tortures - pourtant difficiles à oublier par nature - et s'est bornée à évoquer - laborieusement - un quotidien fait de corvées de nettoyage, de privation alimentaire, d'inconfort dans la cellule, et de causeries avec son codétenu, sans plus de détails (NEP, pp. 29 et 30). Dans une telle perspective, le Conseil ne peut prêter foi à la réalité de telles tortures, ni tenir pour établie la détention alléguée, et ne s'estime dès lors aucunement lié par les suppositions formulées dans ce rapport quant à l'origine de ces brûlures. Le Conseil rappelle que s'il ne remet nullement en cause l'expertise de l'auteur du rapport quant aux constats médicaux posés, ce praticien ne peut, sauf à avoir été témoin direct des événements - *quod non* en l'espèce - établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions constatées ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 ; RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468), de sorte que ce type de rapport ne présente qu'une force probante limitée pour établir la réalité desdites circonstances factuelles. En l'état actuel du dossier, le Conseil constate qu'aucun lien objectif et avéré ne peut être établi entre les constatations de ce rapport médical et les faits allégués par la partie requérante. Ce rapport médical ne permet dès lors pas d'établir la réalité des problèmes relatés par la partie requérante, et ne permet pas davantage de justifier les nombreuses incohérences relevées dans son récit. Pour le surplus, les lésions constatées (des cicatrices, des traces de brûlure, et de vagues indications de fragilité psychologique) ne sont pas d'une spécificité telle, qu'elles permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Au demeurant, au vu des déclarations et du profil individuel de la partie requérante, des pièces déposées au dossier, ainsi que du contexte général prévalant en Guinée, aucun élément ne laisse apparaître que les lésions constatées dans les documents médicaux produits, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM